



F É D É R A T I O N
W A L L O N I E - B R U X E L L E S

Conseil supérieur des Centres P.M.S
Avis 33
Conseil Communautaire de l'Aide à la Jeunesse
Avis 126

**Avis conjoint relatif à l'articulation des Centres
PMS et du secteur de l'Aide à la Jeunesse.**

PRÉAMBULE

Face à l'évolution des problématiques sur le terrain nécessitant de plus en plus de construire des collaborations, synergies et partenariats entre professionnels des différents secteurs, le Conseil Supérieur des Centres Psycho-Médico-Sociaux et le Conseil Communautaire de l'Aide à la Jeunesse dénommé par la suite C.S.C.P.M.S. et C.C.A.J., ont mis en place un groupe de travail constitué de représentants des 2 Conseils. Le cahier des charges attribué à ce groupe de travail précisait :

Objectifs généraux :

1. Favoriser une meilleure connaissance réciproque des deux Conseils et des services pour lesquels ils sont chargés de remettre des avis au Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles et de répondre à ses questions.
2. Faciliter la coopération entre partenaires de l'aide psycho-médico-sociale notamment les C.P.M.S. et le secteur de l'Aide à la Jeunesse.
3. Développer une politique de soutien mutuel des objectifs des deux Conseils, notamment par l'établissement d'Avis communs aux deux Conseils, selon l'utilité.

Objectif particulier :

Après avoir confronté les pratiques de collaboration des deux secteurs sur le terrain, identifié les missions, le cadre d'intervention ainsi que le code de déontologie des différents services représentés, le groupe de travail a répondu à la commande du cahier des charges des deux conseils de « ... *construire un modèle de protocole d'intervention commun pour faciliter l'articulation entre les services et la meilleure perception de leurs missions et de leur fonctionnement par le public, ...* ».

Pour mettre en œuvre cette commande, le groupe s'est appuyé sur d'autres protocoles existants : Aide à la Jeunesse-ONE, Aide à la Jeunesse-SOS parents-enfants, Aide à la Jeunesse-A.W.I.P.H.

Cette proposition de protocole de collaboration entre les deux secteurs constitue par ailleurs une première réponse aux points 2 et 3 des objectifs généraux repris ci-dessus.

I. LE CONTEXTE DE COLLABORATION AIDE A LA JEUNESSE/C.P.M.S.

De l'expérience des travailleurs sociaux, les difficultés des jeunes et des familles ne sont souvent que des symptômes et des effets, avant d'être des causes, de la désaffiliation¹.

Perte des repères, affaiblissement des valeurs, fracture sociale, ... autant d'expressions pour décrire une même réalité : une difficulté croissante à construire le lien social dans notre société qui conduit à s'interroger sur un possible délitement de celle-ci faute de cohésion entre ses membres.

Le développement de services de médiation est un des signes tangibles de cette difficulté. Cette rupture du lien social s'expérimente au quotidien dans la pratique des centres P.M.S. et du secteur de l'Aide à la Jeunesse.

Au sein de l'école, le « vivre ensemble » ne va plus de soi. La montée de l'individualisme, les revendications identitaires posent des défis terribles pour des équipes éducatives dont le désarroi augmente.

¹ Le concept de « désaffiliation » est développé par Robert Castel, sociologue : il y a désaffiliation sociale par cheminement progressif de la situation d'intégration à l'exclusion.

Au sein des familles, les effets destructeurs du chômage en renvoient beaucoup dans des précarités insoutenables. Les solidarités traditionnelles s'érodent considérablement. L'isolement des familles monoparentales, l'instabilité des couples, l'absence de liens affectifs mettent à mal les solidarités familiales. Dans le même temps, s'estompent les solidarités de voisinage dans une cité où l'anonymat détermine le mode de vie en ville. Cette exclusion économique et sociale coupe beaucoup de personnes de la possibilité d'exercer une véritable citoyenneté. Tout se passe comme si certaines étaient en quelque sorte dépossédées des clés de compréhension du monde. On observe une transformation de la structure familiale qui va dans le sens de son appauvrissement en tant que vecteur d'insertion relationnelle.

On peut lire dans le Contrat pour l'école de 2005 :

"La dualisation du système scolaire va à l'encontre des principes d'équité. Et ce sont les élèves dont le profil socio-économique est le moins favorable qui en font les frais. Notre conception de l'école comme lieu de vie où l'on apprend en société, où l'on fait société appelle immanquablement la mixité sociale et culturelle".

"La qualité des relations établies entre la famille et l'école constitue un élément qui influe sur la réussite des élèves. C'est un facteur qu'il faut prendre en considération".

Les agents des C.P.M.S. comme les travailleurs de l'Aide à la jeunesse exercent des métiers très proches. Ils côtoient les jeunes dans la proximité de leurs lieux de vie. Ils ont la même conception et la même définition du secret professionnel. Ils développent une approche systémique qui met le jeune et sa famille au centre de l'intervention et travaillent en réseau d'acteurs avec des rôles complémentaires. En effet, le jeune et sa famille, confrontés à des problèmes d'ordre social, peuvent bénéficier de deux types d'aide :

- La première est proposée lorsque la demande est spontanée et est dispensée par des services de première ligne : C.P.A.S., service de santé mentale, le C.P.M.S.
- Certains jeunes peuvent se trouver dans une situation particulière qui nécessite l'intervention d'une institution spécialisée de l'Aide à la Jeunesse.

Cette seconde intervention est résiduaire et ne pourra être dispensée que si des conditions bien définies sont remplies. Ce n'est que dans les cas où les services de première ligne n'ont pu apporter l'aide de manière adéquate que l'aide spécialisée pourra être dispensée.²

Ce type d'approche nécessite l'instauration d'un climat de confiance entre les institutions autant que vis-à-vis du public.

Afin de renforcer le triangle « jeunes-familles-écoles », susceptible de participer à la recreation d'un sentiment d'affiliation sociale, le groupe de travail souhaite que le présent projet de protocole facilite l'articulation, sur le terrain, des deux secteurs pour un meilleur bien être global du jeune et son accrochage scolaire.

La mise en œuvre de ce protocole devrait être renforcée et évaluée par la mise en place d'un dispositif de concertation intersectoriel et de référentiels communs. Il devrait s'ancrer dans les pratiques quotidiennes et innovantes des acteurs.

² Exposé des motifs du projet de décret modificatif du décret du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la Jeunesse

II. LES BASES LÉGALES.

Les textes légaux cités sont ceux qui concernent la collaboration entre les deux secteurs.

➤ *Les articles 458 et 458bis du Code pénal relatifs au secret professionnel*

Art.458 : « Les médecins, chirurgiens, officiers de santé, pharmaciens, sages-femmes et toutes autres personnes, dépositaires, par état ou par profession, des secrets qu'on leur confie qui, hors le cas où ils sont appelés à rendre témoignage en justice et celui où la loi les oblige à faire connaître ces secrets, les auront révélés, seront punis d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de cent francs à cinq cents francs. »

Art.458bis « Toute personne qui, par état ou par profession, est dépositaire de secrets et a de ce fait connaissance d'une infraction prévue aux articles 372 à 377, 392 à 394, 396 à 405ter, 409, 423, 425 et 426, qui a été commise sur un mineur ou sur une personne qui est vulnérable en raison de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale peut, sans préjudice des obligations que lui impose l'article 422bis, en informer le procureur du Roi, soit lorsqu'il existe un danger grave et imminent pour l'intégrité physique ou mentale du mineur ou de la personne vulnérable visée, et qu'elle n'est pas en mesure, seule ou avec l'aide de tiers, de protéger cette intégrité, soit lorsqu'il y a des indices d'un danger sérieux et réel que d'autres mineurs ou personnes vulnérables visées soient victimes des infractions prévues aux articles précités et qu'elle n'est pas en mesure, seule ou avec l'aide de tiers, de protéger cette intégrité ».

➤ *Le décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse :*

Il organise l'aide spécialisée aux jeunes de 0 à 18 ans en difficultés ainsi qu'aux personnes qui éprouvent de graves difficultés dans l'exercice de leurs obligations parentales et à tout enfant dont la santé ou la sécurité est en danger ou dont les conditions d'éducation sont compromises. (Cf. **art.2**) Cette aide est mise en œuvre par les Conseillers et Directeurs de l'Aide à la Jeunesse. Le décret prévoit également des actions de prévention via le Conseil d'Arrondissement de l'Aide à la Jeunesse (C.A.A.J).

Un principe fondateur du décret prévoit la complémentarité et le caractère supplétif de l'aide spécialisée par rapport à l'aide sociale en général, dont l'action du C.P.M.S identifié comme « service de première ligne ».

Cette aide doit tendre à permettre au jeune « de se développer dans des conditions d'égalité de chances en vue de son accession à une vie conforme à la dignité humaine ». (Cf. **art.3**)

➤ *L'ordonnance du 29 avril 2004 relative à l'aide à la jeunesse de la Commission Communautaire Commune de la région de Bruxelles-Capitale (COCOM) :*

Elle étend l'application du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse à la région de Bruxelles-Capitale.

➤ *Le décret du 12 mai 2004 relatif à l'aide aux enfants victimes de maltraitance :*

Art.3. S1 L'intervenant est tenu d'apporter aide et protection à l'enfant victime de maltraitance ou à celui chez qui sont suspectés de tels mauvais traitements.

Art. 3 S2 Tout intervenant confronté à une situation de maltraitance ou à risques peut interpeller

l'une des instances ou services spécifiques suivants aux fins de se faire accompagner, orienter ou relayer dans la prise en charge : le Centre Psycho-Médico-Social, le service de Promotion de la Santé à l'Ecole, l'équipe « SOS enfants », le Conseiller ou tout autre intervenant compétent spécialisé.

➤ **Le décret missions des C.P.M.S. du 14 juillet 2006 :**

Les missions des centres telles que définies dans le décret s'inscrivent dans les objectifs généraux de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire (Art.6 du Décret Missions du 24 juillet 1997) :

Les centres exercent les missions suivantes (Art.6) :

- *Promouvoir des conditions psychologiques, psychopédagogiques, médicales, paramédicales et sociales qui offrent à l'élève les meilleures chances de développer harmonieusement sa personnalité et de la préparer à assumer son rôle de citoyen autonome et responsable et à prendre une place active dans la vie sociale, culturelle et économique ;*
- *Contribuer au processus éducatif de l'élève, tout au long de son parcours scolaire, en favorisant la mise en œuvre des moyens qui permettront de l'amener à progresser toujours plus et ce, dans la perspective d'assurer à tous des chances égales d'accès à l'émancipation sociale, citoyenne et personnelle. A cette fin, les Centres mobiliseront, entre autres, les ressources disponibles de l'environnement familial, social et scolaire de l'élève ;*
- *Dans une optique d'orientation tout au long de la vie, soutenir l'élève dans la construction positive de son projet de vie personnelle, scolaire, professionnel et de son insertion socioprofessionnelle.*

Le décret définit par ailleurs le programme de base commun à tous les centres PMS et en décline les activités selon 8 axes, dont :

- Les actions de prévention (Art.13) :

Le centre, partenaire privilégié de l'école, est associé aux actions de prévention et d'aide psychologique, médicale ou sociale réalisées par d'autres acteurs sur le terrain scolaire et développe les synergies entre les intervenants...

- Le soutien à la parentalité (Art.30) :

Par des actions collectives ou individuelles, le centre apporte son soutien aux parents en reconnaissant et valorisant les ressources et compétences familiales.

Dans cette perspective, le centre :

- *Contribue, dans son rôle d'interface, à faciliter et renforcer le dialogue famille-école;*
- *Privilégie les activités de soutien aux parents dans l'accompagnement du parcours scolaire de leur enfant;*
- *S'inscrit dans un travail de partenariat et de pratiques de réseau.*

➤ **Le code de déontologie du secteur de l'Aide à la Jeunesse :**

Il fixe les règles et les principes qui doivent servir de référence tant à l'égard des bénéficiaires et des demandeurs de l'aide qu'à ceux qui l'apportent ou qui contribuent à sa mise en œuvre : www.deontologie-aide-jeunesse.be.

➤ **Les codes de déontologie de chacune des trois professions exercées en centre P.M.S. :**

Code de déontologie des infirmier(e)s : www.artetsante.be/IMG/code_FNIB_couleur.pdf

Code de déontologie des assistants sociaux :

www.comitevigilance.be/var/www

Code de déontologie des psychologues :

www.bfp-fbp.be

III. PROJET DE PROTOCOLE DE COLLABORATION.

Les modalités de collaboration entre les C.P.M.S. et les services du secteur de l'Aide à la Jeunesse sont définies ci-après dans différents cas de figure :

- soit la collaboration s'instaure dans le cadre de l'aide individuelle ce qui implique la déclinaison de cette collaboration entre :
 - ✓ les C.P.M.S. et les A.M.O.
 - ✓ les C.P.M.S. et les S.A.J.
 - ✓ les C.P.M.S. et les S.P.J.

- soit la collaboration s'instaure dans le cadre d'une action communautaire et collective qui s'inscrit :
 - ✓ dans la mission de prévention des C.P.M.S.
 - ✓ dans la mission de prévention des A.M.O.
 - ✓ dans la mise en œuvre du plan d'action de prévention générale des C.A.A.J.

1. Le secret professionnel partagé :

Le secret professionnel partagé permet d'envisager un partenariat privilégié entre des centres P.M.S. et les travailleurs du Secteur de l'Aide à la Jeunesse.

La collaboration avec les acteurs du monde scolaire se construit selon d'autres modalités, ceux-ci étant soumis à un devoir de discrétion et non au secret professionnel. (art.10 de l'AR du 22 mars 1969, art.18 du décret du 1^{er} février 1993, art.11 du décret du 6 juin 1994)

Sans avoir une base légale, le secret professionnel partagé permet dans certaines circonstances, de partager le secret avec d'autres intervenants psycho-médico-sociaux liés eux aussi par une obligation de secret, sans violer les articles 458 et 458 bis du Code pénal (obligation de secret professionnel).

Le partage du secret n'est toutefois admis que si les conditions suivantes sont réunies :

1. **aviser le maître du secret** de ce qui va faire l'objet du partage, et des personnes avec lesquelles le secret va être partagé ;
2. **obtenir l'accord du maître du secret.** Il est capital de demander à la personne qui s'est confiée si elle autorise à partager le secret ;
3. partager ces informations exclusivement **avec des personnes tenues également au secret professionnel** ;
4. ne les partager **qu'avec des personnes en charge d'une même mission.** En effet, des professionnels intervenant pour une même situation peuvent poursuivre des finalités très différentes ;
5. limiter le partage à **ce qui est strictement utile et indispensable à la bonne exécution de la mission commune dans l'intérêt exclusif du maître du secret.**

Dans le cadre de rencontres de concertation en présence du maître du secret, le seul fait de cette présence n'exonère pas les intervenants du respect des cinq conditions du secret professionnel partagé.

Le respect de ces conditions réduit le risque d'être poursuivi par le maître du secret pour non-respect du secret professionnel.

En définitive, partager le secret professionnel est toujours un choix réfléchi et non une obligation. De surcroît, tout ne doit pas être partagé.

2. Dans le cadre de l'aide individuelle :

➤ Le C.P.M.S. et l'A.M.O.

L'A.M.O. est un service d'aide spécialisée de l'Aide à la Jeunesse.

L'action de l'A.M.O., dans sa mission d'aide individuelle, est une aide sociale et éducative. Qu'elle soit demandée par les personnes elles-mêmes (jeunes et parents) ou par des personnes proches, cette aide reste libre et non contraignante.

Une des facettes de l'aide sociale et éducative est l'orientation vers un autre service pouvant répondre de façon plus appropriée à la demande.

L'A.M.O. suggère au jeune et/ou à sa famille de faire appel au C.P.M.S. Le travailleur de l'A.M.O. peut accompagner le jeune et/ou sa famille lors de la première rencontre.

Le C.P.M.S. travaille également à la demande de l'élève et/ou de sa famille de manière non contraignante. Il peut aussi être amené à réorienter vers un autre service, dont une A.M.O.

Le C.P.M.S. suggère au jeune et/ou à sa famille de faire appel au service A.M.O. en vue d'un accompagnement individualisé dans le milieu de vie. Le professionnel du C.P.M.S. peut accompagner le jeune et/ou sa famille lors de la première rencontre.

Selon la situation, les modalités de collaboration entre les deux services et le(s) demandeur(s) sont fixées en toute transparence.

➤ Le C.P.M.S. et le S.A.J.

1) Le C.P.M.S. fait appel au Conseiller de l'Aide à la Jeunesse :

Le C.P.M.S. peut solliciter le conseiller de l'Aide à la Jeunesse dans des situations particulières de difficultés ou de danger, en vue d'une aide pour le jeune et/ou sa famille. La mission du conseiller est, en effet, de proposer une aide complémentaire et supplétive par rapport à l'aide générale.

Dans cet esprit, avant de solliciter le S.A.J., le C.P.M.S. proposera l'aide d'autres services de première ligne, le cas échéant d'une A.M.O. qui est une équipe de l'Aide à la Jeunesse, non mandatée.

Dans le cas où le S.A.J. est interpellé, le C.P.M.S. rencontre la famille, cette démarche est discutée préalablement avec elle. Un membre de l'équipe peut proposer de l'accompagner lors du premier entretien.

Dans le cas où le C.P.M.S. ne parvient pas à rencontrer la famille, celle-ci doit être prévenue de l'interpellation faite par l'équipe au conseiller de l'Aide à la Jeunesse et du contenu de celle-ci, sauf si cela porte atteinte à la sécurité de l'enfant.

En effet, en référence à l'art.5 du décret de l'Aide à la Jeunesse, le conseiller de l'AJ ne peut fonder la mesure d'aide sur un élément ou une information qui n'a pas été porté à la connaissance des personnes intéressées à l'aide.

Dans tous les cas, le C.P.M.S. envoie au conseiller de l'Aide à la Jeunesse un rapport d'évaluation de la situation portant sur ce qui a été tenté par le C.P.M.S. et sur la position de la famille. Le rapport met en évidence l'état de difficulté ou de danger en l'objectivant, ainsi que la nécessité pour le C.P.M.S. de l'intervention du conseiller de l'Aide à la Jeunesse dans l'intérêt de l'enfant.

Ce rapport est rédigé par une équipe tridisciplinaire et signé par la direction du centre.

Une copie de ce rapport doit être communiquée aux parents sauf si cela risque de porter atteinte à la sécurité de l'élève.

A partir de l'âge de 14 ans, l'accord du jeune est requis pour qu'une aide soit mise en place par le conseiller de l'Aide à la Jeunesse. Dès lors, il est préconisé qu'une copie du rapport soit communiquée au jeune.

Cette transparence de l'écrit garantit à la fois la qualité d'un partenariat futur entre les services et la possibilité de poursuivre un accompagnement avec le jeune.

A la réception du rapport, le conseiller de l'Aide à la Jeunesse apprécie la situation.

En cas d'urgence il prend les dispositions nécessaires à la protection du jeune.

Dans tous les autres cas il :

- accuse réception de la demande et informe le C.P.M.S. de l'examen de celle-ci par un(e) délégué(e),
- informe le jeune et sa famille de la réception de cette demande et de son examen par un(e) délégué(e),
- informe le C.P.M.S. des suites réservées à sa demande d'intervention et s'il l'estime nécessaire, fixe un rendez-vous aux intéressés en présence du centre P.M.S.

A défaut d'accord, en cas de danger grave et de non collaboration constatée par le conseiller, ce dernier peut informer le parquet en vue de l'application éventuelle de l'aide contrainte sur base des articles 38 et/ou 39 du décret du 4 mars 1991 ou sur la base des article 8 et 9 de l'ordonnance du 29 avril 2004 relative à l'aide à la jeunesse. Le rapport de l'équipe du C.P.M.S. peut être transmis au parquet moyennant l'accord préalable de celle-ci.

2) Le conseiller de l'Aide à la Jeunesse fait appel au C.P.M.S. :

a. En application de la mission d'orientation vers les services de première ligne et afin de seconder les intéressés dans l'accomplissement de leurs démarches en vue d'obtenir l'aide sollicitée :

Dans le cadre de cette mesure, le conseiller de l'Aide à la Jeunesse oriente la situation vers le C.P.M.S. Il informe par écrit le C.P.M.S. en lui communiquant les coordonnées de la famille et des demandeurs et joint tous les éléments utiles en sa possession. Il informe également par écrit le demandeur et la famille de cette orientation.

Le C.P.M.S.:

- accuse réception par écrit de la demande du conseiller de l'Aide à la Jeunesse;
- après examen, informe le conseiller de l'Aide à la Jeunesse des suites réservées à sa demande.

Le conseiller de l'Aide à la Jeunesse peut proposer qu'un délégué seconde et accompagne le jeune et /ou la famille vers le C.P.M.S. Dans ce cas, un rendez-vous est pris avec le C.P.M.S. Le délégué présente la situation au C.P.M.S. en présence du jeune et/ou de la famille.

b. Dans le cadre de la mission de coordination :

Le conseiller de l'Aide à la Jeunesse peut coordonner les aides autour de la famille. Il peut solliciter la participation du C.P.M.S. à des réunions de réseaux en toute transparence avec le jeune et/ou sa famille.

c. Dans le cadre de la mission d'interpellation :

A la demande du jeune, d'un membre de sa famille ou du délégué général aux droits de l'enfant, le conseiller de l'Aide à la Jeunesse peut interpellier le C.P.M.S. pour lui demander des informations sur les interventions du centre en faveur du jeune. Cette demande est transmise par écrit au C.P.M.S. ou via une rencontre au S.A.J.

Le C.P.M.S. accuse réception et communique les informations qu'il juge utiles en transparence avec le jeune et/ou sa famille.

d. Dans le cadre de l'application de la mise en œuvre d'une aide spécialisée :

Le conseiller de l'Aide à la Jeunesse peut mandater son service ou un service spécialisé de l'Aide à la Jeunesse ou, en relais des CPAS, prendre en charge des frais pour le jeune.

Dans le cadre de cette mesure d'aide, le C.P.M.S. peut être invité et associé à sa mise en œuvre.

Lorsqu'il est associé à la mise en œuvre d'une mesure avec le jeune et/ou la famille, le C.P.M.S. est informé du classement du dossier par le conseiller de l'Aide à la Jeunesse, en cas de non renouvellement de la mesure d'aide.

Il en est de même pour le C.P.M.S. lorsqu'il met fin à son intervention.

En cas de renvoi du dossier vers un autre arrondissement pour compétence territoriale, le conseiller informe le C.P.M.S. partenaire à l'aide.

➤ Le C.P.M.S. et le S.P.J.

1) Le directeur de l'Aide à la Jeunesse peut faire appel au C.P.M.S. :

Le conseiller de l'Aide à la Jeunesse peut signaler au Procureur du Roi une situation de danger grave pour un enfant, si les parents ne collaborent plus avec lui.

Le Tribunal de la Jeunesse, après avoir constaté cet état de danger et cette non-collaboration, peut imposer une mesure de directives ou de suivi d'ordre éducatif en famille ou une mesure d'hébergement hors du milieu familial de vie.

Pour la région de Bruxelles-Capitale, le Juge de la Jeunesse met en œuvre lui-même les mesures en référence à l'ordonnance bruxelloise.

En région wallonne c'est le directeur de l'Aide à la Jeunesse qui est chargé, en application de l'article 38 du décret du 4 mars 1991, de mettre en œuvre ces mesures. Il ne doit pas avoir l'accord des intéressés mais doit les associer aux décisions qu'il va prendre afin de mettre de l'aide sur cette contrainte.

Le directeur peut demander au délégué chargé du suivi de la situation de l'enfant de prendre contact avec le C.P.M.S. en vue : soit de demander des informations sur la situation de l'enfant suivie par le C.P.M.S. soit de réfléchir ensemble aux modalités de collaboration à donner à la situation.

L'équipe du C.P.M.S. peut être invitée à la réunion de mise en œuvre de la mesure de suivi en famille ou d'hébergement hors du milieu familial de vie en présence du jeune et de sa famille.

Lorsqu'un partenariat est mis en place, le C.P.M.S. s'engage à tenir informé le directeur de l'évolution de la situation. Les modalités de cette information sont concertées et précisées dans un document d'application du programme d'aide, communiqué au C.P.M.S. et à la famille.

Lors de nouvelles réunions d'évaluation, le C.P.M.S. sera associé aux rencontres.

2) Le C.P.M.S. peut interpellier le directeur de l'Aide à la Jeunesse :

Lorsqu'il a des inquiétudes à propos de l'évolution d'un enfant qui bénéficie de l'intervention du S.P.J., le C.P.M.S. peut interpellier le directeur de l'Aide à la jeunesse.

Dans le cas où le C.P.M.S. rencontre le jeune et/ou la famille, cette démarche est discutée préalablement avec les intéressés.

Dans le cas où le C.P.M.S. ne parvient pas à rencontrer le jeune et/ou la famille, ceux-ci sont prévenus de l'interpellation faite par l'équipe au directeur et du contenu de celle-ci, sauf si cela porte atteinte à l'intérêt de l'enfant.

Le C.P.M.S. envoie au directeur un rapport d'évaluation de la situation de l'enfant.

A la réception du rapport, le directeur accuse réception de celui-ci et informe des suites réservées à cette demande d'intervention et propose, le cas échéant, une rencontre au S.P.J.. Le C.P.M.S. recevra une invitation à participer à la rencontre.

Lorsqu'il est associé à la mise en œuvre d'une mesure avec le jeune et/ou la famille, le C.P.M.S. est informé du classement du dossier par le directeur, soit en cas d'homologation d'un accord par le tribunal de la jeunesse, soit en cas de non renouvellement de l'aide contrainte.

Il en est de même pour le C.P.M.S. lorsqu'il met fin à son intervention.

En cas de renvoi du dossier vers un autre arrondissement pour compétence territoriale, le directeur informe le C.P.M.S. partenaire à l'aide.

3. Dans le cadre de la prévention :

Dans le secteur de l'Aide à la Jeunesse, le législateur a souhaité mettre l'accent sur l'importance de la prévention afin d'éviter la marginalisation des jeunes, d'assurer leur autonomie et d'encourager leur prise de responsabilité.

Le décret de l'Aide à la Jeunesse définit la prévention générale comme « *l'ensemble des actions menées dans le domaine socio-éducatif tant au plan local que régional ou communautaire visant à réduire la quantité globale de violence - institutionnelle, symbolique, familiale ou encore relationnelle - subie par les enfants et les jeunes et visant à éviter que les réactions des enfants et des jeunes n'appellent en retour de nouvelles violences* ».

Les Conseils d'Arrondissement de l'Aide à la Jeunesse (C.A.A.J) ont été créés dans ce sens en impliquant des partenaires d'autres secteurs.

Pour autant qu'elle ne soit pas instituée dans le cadre d'un décret intersectoriel, une plate forme de concertation rassemblant les acteurs pertinents en matière d'accrochage scolaire est mise en place au sein de chaque arrondissement. Cette plate forme aura en outre pour mission :

- *stimuler et favoriser la mise en réseau des acteurs concernés*
- *évaluer la mise en œuvre sur l'arrondissement de protocoles de collaboration*
- *transmettre au C.A.A.J. des avis et projets de prévention*
- ...

Cf. art.23bis et 24 du décret de l'AJ.

Les équipes A.M.O. ont été également sollicitées afin d'assurer une aide préventive qui comporte nécessairement l'aide individuelle, l'action communautaire et éventuellement l'action collective.

Au niveau des C.P.M.S., les actions de prévention constituent un des 8 axes du programme de base commun à tous les centres. L'article 13 du Décret du 14 juillet 2006 prévoit : « *le personnel du centre connaît les caractéristiques essentielles de la population de son ressort afin de programmer des activités de prévention, dans les domaines psycho-pédagogique et social ainsi que dans ceux relatifs à la santé, au bien-être, au choix professionnel et à la formation.*

Le centre prend les initiatives nécessaires à caractère préventif afin d'éviter ou de supprimer les facteurs qui pourraient constituer une menace ou une entrave pour l'élève ou, à tout le moins, d'en limiter l'impact.

Le centre, partenaire privilégié de l'école, est associé aux actions de prévention et d'aide psychologique, médicale ou sociale, réalisées par d'autres acteurs sur le terrain scolaire et développe des synergies entre les intervenants. »

Une véritable politique de prévention ne peut se développer que dans la transversalité en associant l'ensemble des partenaires.

Les deux secteurs sont particulièrement concernés par les problématiques en lien avec l'accrochage scolaire, le soutien à la parentalité, la prévention des violences, le bien être global des jeunes.

Le projet de protocole incite à développer des projets en partenariat et à construire des synergies dans ces domaines.

Dans le cadre d'un projet de prévention dans le milieu scolaire par un acteur local de l'Aide à la Jeunesse, le Centre P.M.S. est un partenaire privilégié qu'il faut associer.

IV. PROPOSITIONS POUR ACCOMPAGNER LA MISE EN ŒUVRE DE CE PROTOCOLE

Nous proposons que les Ministres et les Administrations respectifs officialisent ce protocole de collaboration après avis des deux conseils et veillent à sa diffusion et à son évaluation régulière. Ce protocole ne prendra pleinement son sens que si les acteurs de chaque secteur se l'approprient en tenant compte des réalités et des initiatives locales.

Nous proposons que les plateformes intersectorielles locales créées dans le cadre des C.A.A.J., composées d'acteurs de terrain :

- ✓ initient des pratiques de collaboration, notamment sous forme de rencontres annuelles entre les deux secteurs ;
- ✓ soutiennent et évaluent la mise en œuvre du protocole, comme facilitateur du dialogue entre les professionnels.

Nous proposons la création de lieux de partage des pratiques et des outils, d'intervision et l'organisation de formations communes aux travailleurs des deux secteurs.

Nous proposons que le CSCPMS et le CCAJ restent attentifs quant à l'évolution des pratiques facilitatrices autour de la mise en œuvre du protocole.

LEXIQUE DES ABRÉVIATIONS

A.M.O. - Aide en Milieu Ouvert

C.A.A.J. - Conseil d'Arrondissement de l'Aide à la Jeunesse

C.C.A.J.- Conseil Communautaire de l'Aide à la Jeunesse

C.P.M.S. - Centre Psycho-Médico-Social

C.S.C.P.M.S. - Conseil Supérieur des Centres Psycho-Médico-Sociaux

S.A.J.- Service de l'Aide à la Jeunesse

S.P.J. - Service de Protection Judiciaire